

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 4 septembre 2017 portant nomination en qualité d'attaché d'administration hors classe – M. Mignot (Fabrice) (Office français de protection des réfugiés et apatrides)

NOR : INTV1723060S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2016-907 du 1^{er} juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu la décision du 13 décembre 2016 fixant le tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration de l'État hors classe au titre de l'année 2017, au choix,

Décide :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, M. Fabrice Mignot, attaché principal d'administration, 10^e échelon (indice brut 966), est nommé en qualité d'attaché d'administration hors classe au 7^e échelon de ce grade (indice brut 1015) sans ancienneté conservée.

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2017, la situation de M. Fabrice Mignot est modifiée dans les conditions indiquées ci-après :

ANCIENNE SITUATION				
Grade	Échelon	I. Brut	Date d'effet	Ancienneté
Attaché d'administration hors classe	7 ^e	1015	01/01/2017	Sans ancienneté

NOUVELLE SITUATION				
Grade	Échelon	I. Brut	I. Majoré	Ancienneté conservée
Attaché d'administration hors classe	6 ^e	1022	826	Sans ancienneté

Article 3

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les crédits du chapitre 641 du budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 4

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 4 septembre 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE